

**Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999  
portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public**

**Texte coordonné de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la  
recherche dans le secteur public**

(Les modifications proposées sont marquées en **caractères gras** (ajouts de texte)  
resp. en ~~caractères barrés~~ (suppressions de texte))

**Art.1<sup>er</sup> (1)** Il est créé un établissement public sous la dénomination de « Fonds national de la Recherche », ci-après dénommé le « Fonds ».

**(2)** L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions ~~la recherche scientifique et la recherche appliquée~~ **la recherche dans le secteur public**.

**(3)** Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, l'établissement est géré dans les formes et selon les méthodes du droit privé.

**(4)** Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg. **Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal.**

**Art.2. (1)** Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, le Fonds a pour mission

- de recevoir, de gérer et d'employer des allocations et des dons provenant de sources publiques ou privées en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, appelés par la suite « R&D », **dans l'intérêt de financer, de promouvoir et faire avancer la recherche dans le secteur public en vue de contribuer au progrès économique, social et culturel du pays,**

ainsi que

- ~~d'entretenir un processus de réflexion continu en vue de l'orientation de la politique nationale de R&D, en fonction des données économiques et de l'évolution scientifique et technologique ainsi que sur base d'études approfondies.~~  
**- de contribuer au processus de réflexion en vue de l'orientation de la politique nationale de la recherche.**

**(2)** A cet effet, il est appelé à

- ~~— élaborer des propositions relatives aux objectifs de la politique nationale en matière de R&D,~~
- ~~— proposer les actions prioritaires en vue d'atteindre ces objectifs,~~
- ~~— élaborer, sur base des priorités retenues, des programmes pluriannuels d'activités et contribuer par ce biais à l'établissement d'un programme pluriannuel de la R&D au plan national,~~
- ~~— assurer par l'attribution des moyens financiers mis à sa disposition la réalisation de ces programmes d'activités pluriannuels et veiller au suivi de leur mise en œuvre,~~
- ~~— assurer l'évaluation systématique et continue des résultats obtenus, afin de permettre tout réajustement des priorités s'avérant nécessaires,~~
- **promouvoir en général la coordination efficace des actions de R&D nationales ainsi que la participation luxembourgeoise aux programmes de coopération internationale de R&D,**

- ~~présenter, de sa propre initiative, au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée, toute proposition, suggestion et information relative à la mise en œuvre de la politique nationale de R&D.~~
- **développer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels de recherche;**
- **allouer dans le cadre de programmes pluriannuels de recherche des subventions à des projets de recherche qui seront sélectionnés sur base de critères de qualité scientifique, en prenant en compte leur potentiel économique, social ou culturel ;**
- **allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation ;**
- **contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherche de ces programmes et projets et veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues ;**
- **promouvoir, coordonner ou gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à des programmes de coopération internationale en recherche, notamment en allouant des subventions à des projets de recherche réalisés dans le cadre de programmes internationaux ;**
- **promouvoir la culture scientifique et la recherche aux niveaux national et international ;**
- **présenter de sa propre initiative au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de recherche, sur base des expériences acquises avec la mise en œuvre des activités du Fonds.**

~~Art. 3. Le Fonds encourage l'élaboration et participe au soutien de la réalisation des programmes d'activités pluriannuels visés à l'article 2, par le biais d'une contribution financière aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées.~~

**(1) Dans le cadre de la mise en œuvre des missions visées à l'article 2, le Fonds peut participer financièrement aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées.**

**(2) Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds les organismes suivants établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg :**

- ~~— les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet : 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public ; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public,~~
- ~~— l'Université du Luxembourg,~~
- ~~— le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques créé par la loi du 10 novembre 1989, ainsi que~~
- ~~— les organismes, services et établissements publics autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ainsi que de développement et de transfert technologiques visant à promouvoir le progrès scientifique ou l'innovation technologique.~~

- a) les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ;
- b) les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ;
- c) les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

**Pour être éligible à l'intervention du Fonds les entités visées sous point b) et c) devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des travaux de recherche.**

**Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal.**

**(3)** Les dépenses de réalisation éligibles comprennent notamment les dépenses de personnel, les dépenses pour services de tiers, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'acquisitions, ainsi que toute autre dépense liée à la réalisation des activités de recherche concernées, **la valorisation** et la diffusion de leurs résultats. Les dépenses d'acquisition, de construction ou d'aménagement d'immeubles peuvent être retenues comme dépenses éligibles, si de telles dépenses sont jugées indispensables pour la réalisation de ces activités de recherche.

**(4)** Les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche sont arrêtées par règlement grand-ducal.

**(4bis) Dans le cadre de sa mission, le Fonds entretiendra un processus régulier d'information et d'échanges de vue et d'idées avec ses bénéficiaires.**

**(5)** Dans le cadre de sa mission, le Fonds peut organiser des activités visant la promotion de la culture scientifique, attribuer des bourses à des chercheurs et scientifiques et allouer des subsides à des particuliers ainsi qu'à des associations poursuivant des activités à caractère scientifique.

**(6)** L'intervention du Fonds peut également porter sur la participation des bénéficiaires précités aux programmes organisés par la Communauté européenne ou par des organisations internationales.

**(7)** En outre, le Fonds peut allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation au sein d'un établissement d'accueil.

**(8)** Aux fins de la présente loi, on entend par

- « chercheur en formation » une personne, inscrite ou non en tant qu'étudiant à un établissement d'enseignement supérieur, réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale ;
- « chercheur » un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés ;
- « recherche » les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la

société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications ;

- « établissement d'accueil » l'établissement auprès duquel le chercheur en formation réalise la majeure partie de ses travaux de recherche. Cet établissement peut être :

a) soit un établissement éligible au titre de l'intervention du Fonds en vertu des dispositions du 2<sup>e</sup> paragraphe du présent article,

~~b) soit un établissement de recherche respectivement d'enseignement supérieur,~~

~~c) soit une fondation ou une association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,~~

b) soit un établissement de droit public étranger ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,

c) soit une entreprise effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréé à cet effet par le ministre ayant l'économie dans ses attributions.

~~Pour obtenir l'agrément, l'entreprise doit rapporter la preuve qu'elle effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités de l'obtention de l'agrément sont définies par le règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 déterminant les modalités d'octroi pour les organismes de recherche visés à l'article 65, paragraphe (4), de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.~~

(9) Les aides à la formation-recherche sont versées :

a) soit directement au chercheur en formation, sous forme de bourse, dénommée « bourse de formation-recherche » ;

b) soit à l'établissement d'accueil sous forme de subvention de formation-recherche destinée à financer le contrat de travail, dénommé « contrat de formation-recherche », à conclure entre le chercheur en formation et l'établissement d'accueil.

**c) soit à l'établissement d'accueil tel que défini à l'article 3, au point (2) sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil. Les aides visées sous point a) et b) sont dénommées « aides à la formation-recherche individuelles ». La subvention visée au point c) est dénommée « subvention collective 'aides à la formation-recherche' ».**

(10) Un règlement grand-ducal déterminera les cas et les conditions d'allocations des bourses de formation-recherche.

~~(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche, introduite par le chercheur en accord avec son établissement d'accueil, doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de R&D concerné.~~

**(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche peut être introduite par :**

- **soit le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil dans le cas d'une aide à la formation-recherche individuelle, visée au paragraphe 9 point a) et point b). Elle doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de la recherche concerné.**
- **soit par l'établissement d'accueil luxembourgeois dans le cas d'une subvention collective 'aides à la formation recherche', visé au paragraphe 9 point c), sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation.**

(12) L'attribution des aides à la formation-recherche **individuelles** se fait en application des critères suivants :

- la qualité scientifique/technologique du projet de recherche faisant l'objet de la demande ;
- le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en œuvre ledit projet ;
- la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert au chercheur en formation ;
- les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Concernant les travaux de recherche au niveau postdoctoral, la contribution du projet au développement de la carrière professionnelle du chercheur en formation s'ajoute à ces critères.

**L'attribution des subventions collectives 'aides à la formation-recherche' se fait en application des critères suivants :**

- **la qualité scientifique/technologique du programme pluriannuel de recherche et de formation faisant l'objet de la demande ;**
- **la contribution du programme pluriannuel visé à la formation des chercheurs et au développement de leur carrière ;**
- **la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert aux chercheurs en formation ;**
- **le potentiel de contribution du programme pluriannuel visé à l'accomplissement des objectifs de l'établissement d'accueil ;**
- **les retombées et les applications possibles du programme pluriannuel visé dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.**

Les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et au suivi des aides à la formation-recherche seront arrêtées par règlement grand-ducal.

(13) Les montants annuels attribués au titre d'une aide à la formation-recherche ne peuvent dépasser les maxima suivants :

- 6.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 9.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation doctorale ;
- 10.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 15.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Ces montants correspondent à l'indice 100 du coût de vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948. La cote d'application au 1<sup>er</sup> janvier est prise comme valeur pour l'année.

**Pour les subventions collectives 'aides à la formation-recherche', les montants globaux ne peuvent dépasser les montants plafonds visés ci-dessus multipliés par le nombre de chercheurs en formation prévus dans le programme pluriannuel.**

Le montant d'une aide à la formation-recherche dont un chercheur en formation peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

En reconnaissance de mérites particuliers et de résultats remportés, des prix d'excellence dont le montant ne peut dépasser 2.000 euros, correspondant à l'indice 100, pourront être attribués aux chercheurs en formation.

Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions des aides à la formation-recherche, les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites ainsi que les montants et modalités d'attributions des prix d'excellence. »

**Art. 4 (1) La mise en œuvre des activités du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds. Elle portera sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et détermine les moyens pour la mise en œuvre des activités.**

**La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles.**

**(2) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.**

**(3) En vue de l'exécution de sa mission, le Fonds est en outre autorisé à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.**

**Art. 5 Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui comprend**

- ~~— un membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée,~~
- ~~— un membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur,~~
- ~~— un membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions la recherche-développement industrielle et le transfert de technologies,~~
- ~~— un membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions le budget,~~
- ~~— deux membres proposés par le Conseil de Gouvernement après consultation des autres ministres organisant de la R&D conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet : 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public ; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, ou ayant sous leur surveillance un centre de recherche public, ainsi que~~
- ~~— six membres proposés par le Gouvernement parmi des personnalités du secteur privé reconnues pour leur compétence en matière de R&D.~~

**(1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil.**

**(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en**

vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

**Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.**

~~Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal.~~

~~Le président et le vice-président du conseil d'administration sont désignés par le gouvernement réuni en conseil sur proposition du ministre de tutelle.~~

**(3) Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.**

**(4)** Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

**(5)** Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. **Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.**

**(6)** Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Toutefois, le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de tutelle, le conseil d'administration entendu en son avis.

**(7)** En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de ~~deux mois~~ **soixante jours** à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

**(8)** Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

**(9)** Les indemnités et jetons de présence des membres ~~et participants~~ aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds ; **ceux du commissaire de gouvernement sont à charge de l'Etat.**

**Art. 6. (1)** Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent et au moins ~~deux~~ **trois** fois par an. Il doit être convoqué à la demande d'au moins ~~la moitié~~ **cinq** de ses membres. ~~Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente. Il décide à la majorité des voix des membres présents.~~ En réunion, **les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.**

~~En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.~~

~~« Le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir de décision en matière d'attribution des aides à la formation recherche au secrétaire général, suivant les modalités à déterminer dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds. »~~

**(2)** Pour le surplus, le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

**Art. 7. (1) Dans le cadre de la convention signée avec l'Etat, le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du Fonds. Il exerce en outre le contrôle sur les activités de l'établissement.**

~~Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants :~~

- ~~1) le budget d'investissement et d'exploitation et les comptes de fin d'exercice ;~~
- ~~2) les emprunts à contracter ;~~
- ~~3) l'acceptation ou le refus de dons et de legs ;~~
- ~~4) les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leurs affectations ainsi que les conditions de baux à contracter ;~~
- ~~5) l'engagement et le licenciement du personnel dirigeant de l'établissement ; dont notamment le secrétaire général ;~~
- ~~6) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel.~~

**(2) Il assume en outre les fonctions suivantes :**

- a) Il nomme et révoque le secrétaire général ;**
- b) Il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds ;**
- c) Il arrête l'organigramme des fonctions du Fonds ;**
- d) Il arrête l'échelle des rémunérations ;**
- e) Il arrête l'acceptation de dons et de legs ;**
- f) Il approuve les emprunts à contracter ;**
- g) Il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter ;**
- h) Il arrête la convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, visé à l'art. 4 ;**
- i) Il arrête le projet de budget et le budget annuels ;**
- j) Il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels ;**
- k) Il supervise périodiquement la conformité des activités du Fonds avec la convention pluriannuelle conclue avec l'Etat ;**
- l) il conclut et révoque tout contrat et toute convention qui ont des implications financières au-delà du seuil de cent mille euros à l'indice 100.**

**(3) Sans préjudice aux compétences du secrétaire général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds, le Fonds est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du Conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.**

**(4) Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement concerné par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement en question dans tous les actes publics et privés.**

**Art. 7bis. (1) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne un commissaire de gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire de gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.**

**(2) Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat.**



Dans ce cas, il appartient au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire de gouvernement.

~~Art. 8. Le conseil d'administration est assisté du conseil scientifique qui est son organe consultatif en matière scientifique.~~

**(1) Le conseil scientifique est l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique.**

~~Le conseil scientifique est composé des personnes suivantes :~~

- ~~— un représentant par centre de recherche public créé sur base de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;~~
- ~~— un représentant du Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques créée par la loi du 10 novembre 1989;~~
- ~~— un représentant par établissement public d'enseignement supérieur établi sur base de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur;~~
- ~~— des personnalités, luxembourgeoises ou étrangères, extérieures aux établissements visés ci-dessus, choisies en raison de leur compétence. Leur nombre dépasse d'une unité le nombre de ces établissements.~~

**(2) Le conseil scientifique est composé de neuf personnalités, choisies en raison de leur compétence en matière de recherche. Ne peut être membre du conseil scientifique toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil scientifique est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3. Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible.**

**(3) Les missions du conseil scientifique sont arrêtées par règlement grand-ducal.**

**(4) Les membres du conseil scientifique sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée la recherche dans le secteur public; les membres visés aux trois premiers tirets sont nommés sur proposition des institutions concernées. Le mandat des membres a une durée de 5 ans ; il est renouvelable une fois.**

~~Après consultation du conseil d'administration et du conseil scientifique, le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée désigne le président parmi les membres du conseil scientifique.~~

**(5) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne le président et le vice-président parmi les membres du conseil scientifique. Le président du conseil scientifique ou en son absence le vice-président assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.**

**(6) En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil scientifique, il est pourvu, dans le délai d'un mois de soixante jours, à la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.**

**(7) Pour l'accomplissement de sa mission, le conseil scientifique peut faire appel à des experts.**

**(8)** Le fonctionnement du conseil scientifique est réglé par le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

**(9)** Les indemnités et jetons de présence des membres ~~et participants~~ aux réunions du conseil scientifique sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds.

**Art. 9** ~~Le conseil d'administration est assisté par du personnel qui a le statut d'employés privés.~~

~~Des fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent être affectés au Fonds en vue d'y effectuer des tâches relevant de la compétence du Fonds pour une durée déterminée à temps plein ou à temps partiel, selon des modalités à déterminer par règlement grand-ducal et dans le cadre des limites budgétaires et des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation ne peut en résulter.~~

~~Le règlement grand-ducal précité fixe les modalités de rémunération des intéressés ainsi que la répartition de la charge des rémunérations entre le Fonds et l'Etat.~~

~~Le conseil d'administration nomme un secrétaire général dont il définit les attributions administratives et financières.~~

**(1)** Le secrétaire général est nommé par le conseil d'administration, après approbation du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes suivants du présent article.

**(2)** Le secrétaire général assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il exécute les décisions du conseil d'administration et lui rend compte de toutes les activités du Fonds.

**(3)** Il est assisté par le personnel employé par le Fonds. Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

**(4)** Le secrétaire général exerce en particulier les attributions suivantes :

- a) il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds ;
- b) il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration ;
- c) il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique ;
- d) il propose les projets et activités du Fonds, qui doivent nécessairement correspondre aux lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds ;
- e) il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

**(5)** Le secrétaire général rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.

**(6)** Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

**Art. 10. (1)** Le Fonds peut disposer notamment des ressources suivantes:

- des allocations **inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4**, provenant du budget des recettes et des dépenses de

- l'Etat et dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire,
- **de contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe (3),**
- des recettes pour prestations fournies,
- des dons et legs, en espèces ou en nature,
- des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine,
- **d'emprunts.**

~~Le conseil d'administration arrête annuellement le budget du Fonds et le soumet pour avis au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année précédant l'exercice en question, ce dernier saisit le Gouvernement pour approbation.~~

~~**Art. 11.** Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Fonds.~~

**(1) L'Etat fait apport au capital du Fonds d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du Fonds, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.**

**Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.**

**L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.**

**(2) Dans l'intérêt de la mission du Fonds et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du Fonds dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.**

**Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises.**

**(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du Fonds.**

**(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, le Fonds ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.**

**Art. 12.** Les comptes du Fonds sont tenus suivant les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice le secrétaire général soumet au conseil d'administration un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

~~**Art. 13.** Le conseil d'administration établit annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants qu'il soumet avant le 1<sup>er</sup> avril au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée. Ces éléments peuvent être incorporés au rapport global sur les activités de R&D financées par l'Etat, que le Gouvernement soumet annuellement à la Chambre des députés en application des dispositions de l'article 24 de la loi du 9 mars 1987 précitée.~~

**Le conseil d'administration approuve annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants.**

**Art. 14.** ~~Les travaux, fournitures et services pour compte du Fonds ne sont pas soumis aux lois et règlements régissant les marchés publics, à l'exception du règlement grand-ducal du 27 janvier 1994 portant application en droit luxembourgeois des directives CEE relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.~~

**Art. 15 (1)** Un réviseur d'entreprises **agrée**, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes du Fonds ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

**(2)** ~~Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises. Son mandat a une durée de trois ans **maximum** et il est renouvelable **une fois**. Sa rémunération est à charge du Fonds. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.~~

**(3)** Le conseil d'administration approuve ensuite les comptes de fin d'exercice et décide de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

**(4)** Pour le 1<sup>er</sup> mai au plus tard, le conseil d'administration présente au ministre ayant dans ses attributions ~~la recherche scientifique et la recherche appliquée~~ **la recherche dans le secteur public** les comptes de fin d'exercice accompagnés ~~d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds,~~ ainsi que de rapport du réviseur d'entreprises. **Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 13.**

**(5)** La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent.

## **Titre II : Dispositions fiscales**

**Art. 16.** Le Fonds est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au Fonds.

Les actes passés au nom et en faveur du Fonds sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons et espèces alloués au Fonds sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes « , au Fonds national de la recherche ».

## **Titre III : Disposition transitoire**

**Art. 17.** Pour les membres du conseil d'administration en fonction dont les mandats sont reconduits à l'entrée en vigueur de la présente loi, seul le nombre de mandats entiers exercés est à prendre en considération.

